

<i>Titre</i>	<b>Montant des ressources plancher et plafond à retenir pour le calcul des participations familiales dans les structures d'accueil de jeunes enfants bénéficiaires de la PSU</b>
<i>Rubrique</i>	<b>ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS</b>
<i>Sous-rubrique</i>	<b>PSU</b>

Les gestionnaires doivent dans la mesure du possible utiliser le service Cafpro (profil T2) pour définir le montant des participations familiales des allocataires.

Pour les non allocataires, il convient de prendre, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, les revenus perçus pour l'année 2015 (année de référence utilisée par Cafpro).

L'application du barème national des participations familiales requiert l'utilisation d'un plancher et d'un plafond.

La circulaire n°2014-009 du 26 mars 2014 définit les modalités de calcul des ressources plancher et plafond à retenir pour l'application du taux d'effort permettant de déterminer le montant des participations familiales.

## **1. Le plancher**

En cas d'absence de ressources, le taux d'effort s'applique sur un forfait minimal de ressources appelé ressources « plancher ».

Ce forfait correspond, dans le cadre du Rsa, au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement.

## **2. Le plafond**

Les ressources mensuelles « plafond » ont été déterminées par la Cnaf à partir du plafond de l'année précédente revalorisé de 0,4 % (base de revalorisation des plafonds d'attribution des prestations familiales).

Le gestionnaire ne peut pas appliquer le taux d'effort en deçà du « plancher ». Il peut par contre décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du « plafond ».

**Par conséquent, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, les montants à retenir sont les suivants :**

- **ressources mensuelles plancher : 674,32 €**
- **ressources mensuelles plafond : 4 864,89 €**

